

PUBLIÉ LE

21 MARS 2025



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20250319-2025\_145-AR

S<sup>2</sup>LO

N° 166 R /2025

Ar10 – Direction des Finances  
DY/SC/BG

7-10

SF

## ARRETE

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES  
« CULTURE EN SCENE »  
ACTE CONSTITUTIF - reprise

2025-195

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 1543R 27 février 2024 reprenant l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « CULTURE EN SCENE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/03/2025

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la nature des produits encaissés, et d'augmenter le fonds de caisse,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté 1543R du 27 février 2024 est rapporté.

**ARTICLE 2** – Il est créé une régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE »

**ARTICLE 3** – Cette régie et installée au Théâtre Armand au 67 bd Nostradamus, 13300 SALON-DE-PROVENCE et est rattachée au budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- billetterie prévue pour les spectacles vivants payants ,
- location d'espaces pour la réalisation d'événements privés divers (anniversaire, mariage),
- vente de boissons effectuée avant ou après la représentation d'un spectacle ou pendant son entracte .

Ces recettes seront encaissées sur les articles 7062 et 752 et 7088 sur le budget annexe de la commune intitulé budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence.

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. carte bancaire,
2. chèque bancaire,
3. numéraire,
4. chèque vacances
5. carte pitchoun
6. chèque culture
7. carte collégien de Provence
8. plateforme internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billet d'entrée ou un état des lieux en cas de location.

**ARTICLE 6** – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation (60623)
2. Produits pharmaceutiques (60668)
3. Catering traiteur (6234)
4. Frais de restauration (6238)
5. Petit matériel (6068)
6. Cosmétique (6068)
7. Fleurs (62 38)
8. Le remboursement de frais d'opposition sur moyens de paiement (65888).

**ARTICLE 7** – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modalités suivantes :

- virement bancaire
- chèque bancaire
- carte bancaire

**ARTICLE 8** – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20.

**ARTICLE 9** – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (DEUX- CENTS EUROS) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** – Il sera créé des sous-régies pour chaque point d'encaissement retenu sur le territoire de la commune. Un acte constitutif sera pris pour chaque sous-régie, qui en précisera les modalités de fonctionnement.

**ARTICLE 11** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte DFT est fixé à 15 000€ (QUINZE MILLE EUROS).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 € (MILLE EUROS).

.../...

**ARTICLE 12** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur pour régler les dépenses prévues à l'article 5 est de 2000 € (DEUX MILLE EUROS).

**ARTICLE 13** – Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination du régisseur selon la réglementation en vigueur.

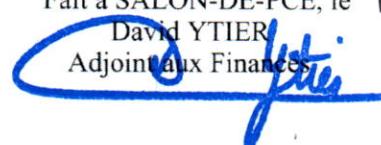
**ARTICLE 16** – Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le comptable public assignataire,

Fait à SALON-DE-PCE, le 19/03/2025

David YTIER  
Adjoint aux Finances



Service de Gestion Comptable  
d'ARLES  
3, Avenue Victor Hugo  
13637 ARLES Cedex

Par procuration  
Sylvie TRUILLARD

